

LE FIVA EN 2018

FAITS ET RÉSULTATS MARQUANTS



LE FIVA

EN QUELQUES MOTS

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, créé en 2000 (article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001), est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes d'une pathologie en lien avec l'amiante et leurs ayants droit, en leur évitant une procédure contentieuse et coûteuse.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée par référence au barème adopté par le Conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif assure un traitement équitable entre toutes les victimes sur l'ensemble du territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

En effet, certaines victimes ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et d'autres, dans le cadre de leur environnement quotidien. Toutes ne bénéficient pas d'une couverture sociale prenant en compte les risques professionnels. Le FIVA distingue ainsi trois catégories de victimes :

- les victimes dont la pathologie relève d'une reconnaissance en maladie professionnelle,
- les victimes non reconnues en maladie professionnelle et atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante¹,
- les victimes ne relevant pas des situations précédentes, dont le dossier doit être examiné par la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA).

Le FIVA indemnise les ayants droit lorsque la victime est décédée des suites d'une maladie liée à l'amiante.

Depuis la création du FIVA, plus de 100 000 victimes ont saisi le FIVA.

EN 2018, LE FIVA C'EST :

18 504

nouvelles demandes
d'indemnisation
déposées au FIVA.

17 161

décisions d'indemnisation
formulées par le FIVA
en moyenne en 3 mois
et demi alors que le délai
légal est fixé à 6 mois.

301,1

millions d'euros
consacrés
à l'indemnisation
des victimes et
de leurs ayants droit.

85 %

de réussite dans le cadre des recours du FIVA
contre les employeurs responsables permettant
une indemnisation complémentaire des victimes
ou ayants droit dans 54 % des cas.

97 %

de satisfaction globale
des victimes et ayants
droit sur la qualité
du service rendu
par le FIVA.

¹Liste des maladies dites « spécifiques », fixée par arrêté du 5 mai 2002 (mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique)

LE MAINTIEN À UN NIVEAU ÉLEVÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION

En 2018, si le nombre de nouveaux dossiers diminue légèrement, le total des demandes reste élevé.

La demande est toujours portée par les ayants droit qui représentent plus de la moitié de l'ensemble des nouvelles demandes.

— ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DEPUIS 2015

ANNÉE	NOMBRE DE DEMANDES	
	ND*	TD**
2015	4 378	20 329
2016	4 228	19 682
2017	3 952	18 777
2018	3 736	18 504

UNE STABILITÉ DES CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES DE L'AMIANTE

Les caractéristiques des victimes de l'amiante déposant une demande initiale d'indemnisation auprès du FIVA restent stables d'une année sur l'autre.

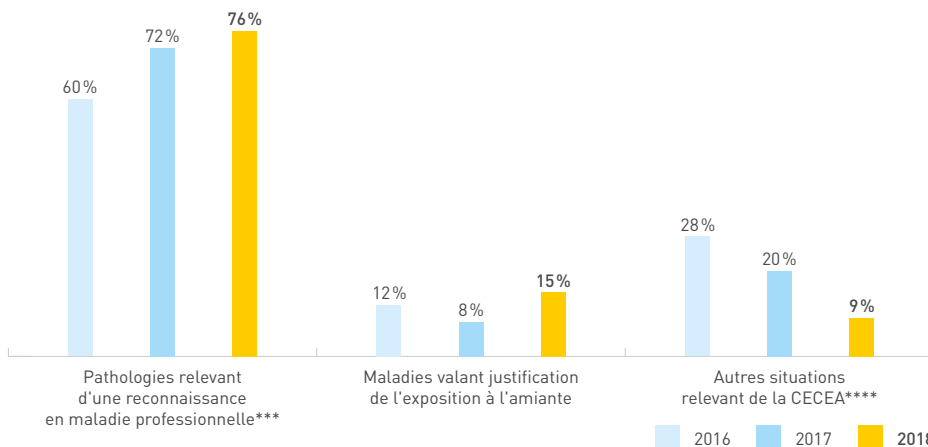
Il s'agit très majoritairement d'hommes (92%), âgés en moyenne de 66 à 73 ans à la date du diagnostic et résidant principalement dans le Nord, l'Est et le Sud-Est de la France.

Au moment de la saisine du FIVA, 76% des victimes sont déjà reconnues en maladie professionnelle ou ont déposé une demande en ce sens auprès de leur organisme de sécurité sociale. Les victimes de l'amiante relèvent très majoritairement du régime général de la sécurité sociale (plus de 80%).

— ÂGE MOYEN DES VICTIMES AU MOMENT DU DIAGNOSTIC, VENTILÉ PAR PATHOLOGIE

PATHOLOGIE	Âge
Asbestose	69
Cancer broncho-pulmonaire	66
Mésothéliome	73
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	66

— RÉPARTITION DES VICTIMES SELON LE TYPE DE PRISE EN CHARGE DEPUIS 2016



* ND : nouveaux dossiers (victimes directes).
** TD : total des demandes.

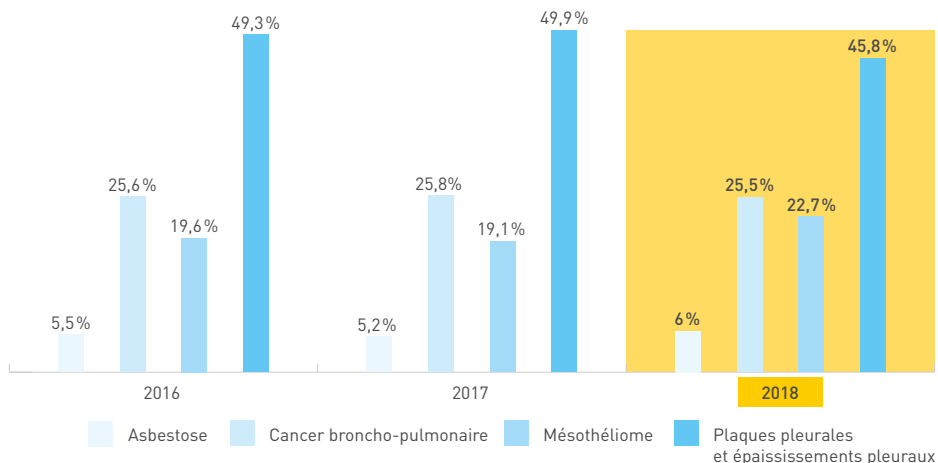
*** Répartition incluant les dossiers déjà reconnus ou en cours de reconnaissance en maladie professionnelle.
**** CECEA : Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante.

UNE PRÉPONDERANCE DES VICTIMES ATTEINTES DE PATHOLOGIES GRAVES

Pour la première fois depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont prépondérantes parmi les nouvelles victimes de l'amiante l'ayant saisi.

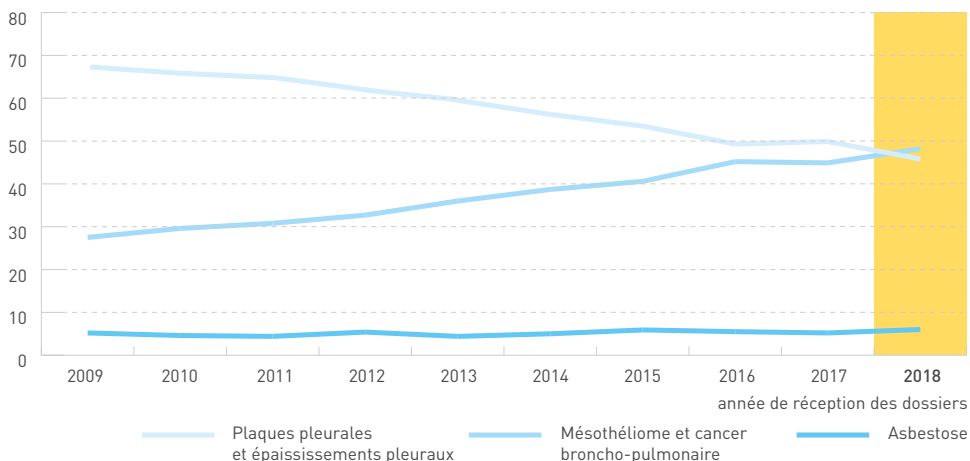
L'augmentation du poids relatif des pathologies graves est surtout la conséquence de la diminution constante du nombre de victimes atteintes de pathologies bénignes.

— RÉPARTITION DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)



Les pathologies graves représentent 48,2% des nouveaux dossiers en 2018.

— ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES VICTIMES PAR PATHOLOGIE ET PAR ANNÉE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS (HORS CATÉGORIES « AUTRES » ET « EN ATTENTE DE QUALIFICATION »)



LE MAINTIEN D'UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PRODUCTION

Le FIVA a présenté 15 359 offres en 2018 auxquelles s'ajoutent 1 802 rejets pour un total de 17 161 décisions d'indemnisation. L'activité du FIVA en 2018 est essentiellement alimentée par

le flux des nouvelles demandes, le stock de dossiers sans offre étant réduit à un niveau plancher.

— ÉVOLUTION DU NOMBRE D'OFFRES DEPUIS 2016 TOUTS DEMANDEURS CONFONDUS

ANNÉE	NOMBRE D'OFFRES		
	OV*	OAD**	TOTAL
2016	7 328	11 491	18 819
2017	6 685	10 697	17 382
2018	6 137	9 222	15 359

DES DÉLAIS DE DÉCISION ET DE PAIEMENT NETTEMENT INFÉRIEURS AUX EXIGENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le délai moyen de décision, toutes catégories de victimes confondues, est stable par rapport 2017 s'établissant à 3 mois et 2 semaines.

Le délai moyen de paiement est inférieur au délai réglementaire de deux mois.

— DÉLAIS MOYENS DE DÉCISION CONSTATÉS DEPUIS 2016

DÉLAIS MOYENS	CATÉGORIE	CONSTATÉ EN 2016	CONSTATÉ EN 2017	CONSTATÉ EN 2018
Délais de décision par type de demandeurs	Ensemble	3 mois et 2 semaines	3 mois et 2 semaines	3 mois et 2 semaines
	Répartition :			
	maladies bénignes***	4 mois et 3 semaines	4 mois et 1 semaine	4 mois et 2 semaines
	maladies graves*** ayants droit	3 mois et 3 semaines 3 mois	4 mois 3 mois et 1 semaine	4 mois 3 mois
Proportions délais de décision	6 mois et moins	83%	82%	81%
	Plus de 6 mois	17%	18%	19%

— DÉLAIS MOYENS DE PAIEMENT CONSTATÉS DEPUIS 2016

DÉLAIS MOYENS	CATÉGORIE	CONSTATÉ EN 2016	CONSTATÉ EN 2017	CONSTATÉ EN 2018
Délais moyens de paiement de l'offre	Ensemble	1 mois et 1 semaine	1 mois et 2 semaines	1 mois et 3 semaines
	Répartition :			
	maladies bénignes***	2 semaines	1 mois	1 mois
	maladies graves*** ayants droit	3 semaines 1 mois et 2 semaines	1 mois et 1 semaine 1 mois et 3 semaines	1 mois et 1 semaine 2 mois

* OV : offres aux victimes.

** OAD : offres aux ayants droit.

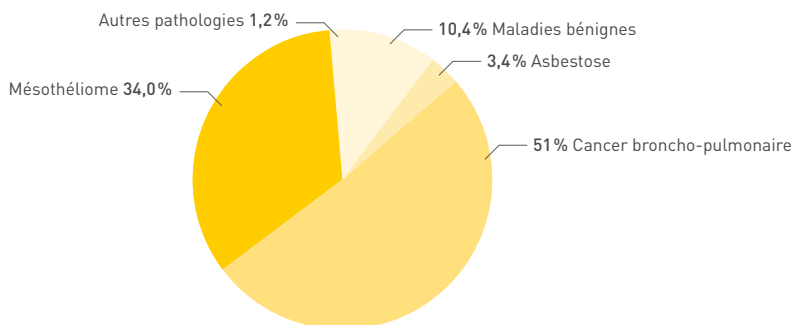
*** Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).

PLUS DE 301 MILLIONS D'EUROS D'INDEMNISATION SERVIS EN 2018

Comme les années précédentes, plus de quatre cinquièmes des dépenses sont concentrés sur l'indemnisation des pathologies graves.

Les dépenses d'indemnisation cumulées depuis la création du FIVA s'élèvent à 5,893 milliards d'euros.

— RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS PAR PATHOLOGIE EN 2018



— ESTIMATION EN EUROS DES COÛTS MOYENS CUMULÉS D'INDEMNISATION PAR DOSSIER, VENTILÉS PAR PATHOLOGIE, DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA²

PATHOLOGIE PRÉPONDÉRANTE	STATUT DE LA VICTIME		MOYENNE
	NON DÉCÉDÉE	DÉCÉDÉE	
Cancer broncho-pulmonaire	94 776	172 990	152 145
Mésotéliome	97 762	152 061	142 336
Asbestose	20 942	85 675	41 811
Épaississements pleuraux	20 402	36 928	23 043
Plaques pleurales	19 163	30 862	19 711
Autres pathologies	25 358	96 988	48 460

La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation du FIVA, adoptés par son Conseil d'administration.

Ainsi, les pathologies graves représentent plus de sept fois les indemnités versées au titre des plaques pleurales.

² Le montant moyen estimé pour un dossier s'entend comme l'ensemble des indemnisations servies. Il inclut ainsi le montant moyen de la première offre du FIVA, proposée en application du barème voté par le Conseil d'administration, ainsi que les majorations accordées à l'issue des contentieux indemnitaires. Il tient également compte des sommes allouées en cas d'aggravation de l'état de santé, de l'apparition d'une nouvelle pathologie et, le cas échéant, de l'indemnisation des ayants droit.

DES PERFORMANCES

AU SERVICE DE LA QUALITÉ

En 2018, le FIVA a œuvré dans la continuité des orientations stratégiques fixées les années précédentes.

• ASSURER UNE INDEMNISATION RAPIDE ET FIABLE DES VICTIMES ET AYANTS DROIT :

Les victimes et ayants droit se voient proposer une décision d'indemnisation dans un délai moyen de 3 mois et 2 semaines, contre 5 mois en 2015. Les délais de paiement restent en-dessous du délai réglementaire fixé à 2 mois.

• GARANTIR UN SERVICE DE QUALITÉ ET DE PROXIMITÉ AUX VICTIMES ET AYANTS DROIT :

Le dispositif de suivi personnalisé des victimes de pathologies graves a été poursuivi avec un taux d'adhésion de près de 100%.

Les sites d'information mis à disposition des victimes et ayants droit ont vu leur fréquentation progresser. Ainsi, le site www.fivadirect.fr, permettant aux demandeurs de suivre l'évolution du traitement de leur demande, a enregistré 1 420 nouveaux comptes en 2018 et le site www.fiva.fr, a atteint 124 994 visites (+47% depuis 2015).

Les résultats de l'enquête de satisfaction menée en 2018, auprès des victimes et ayants droit indemnisés par le FIVA, confirment le niveau élevé de la qualité de service de l'établissement, avec un taux de 97% de satisfaction globale.

Enfin, l'efficacité de l'action subrogatoire du FIVA se maintient à un niveau très élevé (85% de réussite), 54% des décisions ayant abouti à la perception, par les victimes ou leurs ayants droit, d'un complément d'indemnisation.

• RENFORCER LA PERFORMANCE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les partenariats avec les différents acteurs liés au FIVA ont été renforcés et les actions de contrôle interne se sont poursuivies, dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu. De plus, le FIVA a initié le déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB) dans le respect de la mise en œuvre de la GBCP.

